

RÈGLEMENT (CEE) N° 2411/77 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1977

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,vu le règlement (CEE) n° 1794/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, dérogeant au règlement (CEE) n° 155/71 relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil du 26 janvier 1971⁽⁵⁾, prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 155/71 en cas d'application de la procé-

dure d'adjudication du prélèvement à l'importation, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure pour les huiles relevant de la sous-position 15.07 A II a) du tarif douanier commun ;

considérant que la restitution à la production doit être fixée pour deux mois ;

considérant que, pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 1977, les prélèvements minimaux ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1977/77⁽⁶⁾, (CEE) n° 2006/77⁽⁷⁾, (CEE) n° 2045/77⁽⁸⁾, (CEE) n° 2083/77⁽⁹⁾, (CEE) n° 2142/77⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 2215/77⁽¹¹⁾, (CEE) n° 2258/77⁽¹²⁾, (CEE) n° 2308/77⁽¹³⁾ et (CEE) n° 2352/77⁽¹⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de novembre et décembre 1977, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 est égal à 61 unités de compte par 100 kilogrammes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 224 du 2. 9. 1977, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 231 du 9. 9. 1977, p. 5.⁽⁸⁾ JO n° L 237 du 16. 9. 1977, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 244 du 23. 9. 1977, p. 5.⁽¹⁰⁾ JO n° L 249 du 30. 9. 1977, p. 6.⁽¹¹⁾ JO n° L 256 du 7. 10. 1977, p. 10.⁽¹²⁾ JO n° L 261 du 14. 10. 1977, p. 10.⁽¹³⁾ JO n° L 269 du 21. 10. 1977, p. 19.⁽¹⁴⁾ JO n° L 276 du 28. 10. 1977, p. 5.